

# **GE\_GERICHTE A/1859/2025 vom 8. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1859\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1859_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1859/2025 du 8 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1859/2025 del 8 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2, non publié in ATF 139 V 600 ), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai de 30 jours prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement, le recours est recevable (art. 38 al. 4 let. a, 60 al. 1 et 61 let. b LPGA ; art. 62 al. 1 let. a et 89C let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure d'instruction complémentaire faisant suite à l'arrêt de renvoi de la chambre de céans du 3 février 2025 ( ATAS/59/2025 ).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre Flückiger, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 4 e éd., 2021, n. 1782). Dans la procédure administrative en matière

d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). C'est le lieu de noter que le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, prévoit d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 - LOCAS - J 4 18 ; art. 19 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 - ROCAS - J 4 18.01).

### **E. 4**

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; 103 V 46 consid. b ; 98 V 115 consid. 3a). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et

127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

### **E. 5.1**

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b).

### **E. 5.2**

L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3).

### **E. 5.3**

Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1 ; I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 résumé in REAS 2004 p. 317). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1).

### **E. 5.4**

Selon le Tribunal fédéral, en soi, une mesure d'instruction sous l'angle médical n'implique pas que l'assistance prévue à l'art. 37 al. 4 LGPA doive être accordée systématiquement en cas de renvoi ; admettre un automatisme à cet égard reviendrait à renoncer à tout examen de la nécessité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_375/2021 du 15 mars 2022 consid. 5.2). Selon le Tribunal fédéral, la détermination du caractère invalidant de troubles psychiques peut, dans certains cas, soulever des questions de droit ou de fait susceptibles de rendre nécessaire l'intervention d'un mandataire professionnel ( cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5.2 relatif à une situation caractérisée par une intrication de problèmes de nature psychique, partiellement liés à la thématique de la dépendance, et de problèmes liés au contexte socioéconomique ; il s'agissait ainsi d'une constellation présentant assurément une certaine complexité sur le plan assécurologique). Le Tribunal fédéral a admis, sous l'angle des circonstances particulières, le droit à l'assistance juridique gratuite dans une cause renvoyée à l'office de l'assurance invalidité pour nouvelle appréciation complète de l'état de santé de l'assuré et pour réexamen de la comparaison des revenus, avec éventuelle mise en parallèle des revenus, en présence d'un assuré ne parlant pas la langue de la procédure, déjà assisté par un avocat pour la procédure ayant abouti au renvoi de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_572/2014 du 28 janvier 2015 consid. 5.2.1 et 5.2.2).

### **E. 6.1**

En l'espèce, la recourante sollicite l'assistance juridique gratuite dans le cadre de sa demande de prestations du 8 juin 2022, suite à l'arrêt de renvoi de la chambre de céans du 3 février 2025 ( ATAS/59/2025 ) ordonnant une instruction complémentaire. L'intéressée fait valoir notamment que sa cause présente une complexité certaine, ce que conteste l'intimé. Le statut de personne sans activité lucrative, tel que retenu par l'intimé, n'est pas contesté, de sorte qu'il s'agit pour ce dernier de déterminer les empêchements que présente la recourante dans l'accomplissement des travaux habituels, en raison des atteintes à la santé dont elle souffre. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit éventuel à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. Dès lors, il convient d'examiner si l'assistance d'un avocat est nécessaire au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif, ainsi que de la complexité de l'état de fait ou des questions de droit.

### **E. 6.2**

Il est indéniable que la recourante, d'origine irakienne, arrivée en Suisse en 2015, n'est pas en mesure de s'orienter seule dans la procédure en raison de ses difficultés de compréhension du français et d'expression dans cette langue, de sorte qu'elle a besoin de l'aide d'un tiers. On rappellera par ailleurs qu'à la suite de l'arrêt de renvoi du 3 février 2025 de la chambre de céans, l'intimé doit mettre en œuvre une expertise somatique et psychique, puis diligenter une nouvelle enquête ménagère. Cela étant, le simple renvoi d'une cause à l'administration pour mise en œuvre d'une instruction complémentaire n'est pas un élément suffisant pour retenir l'existence d'une situation médicale ou de fait très complexe. En effet, il est nécessaire d'examiner les circonstances et les particularités concrètes du cas d'espèce ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2). Sur le plan médical, au vu des pièces au dossier, l'appréciation des atteintes à la santé que présente l'intéressée, de leur évolution et de leurs répercussions s'avère pour le moins complexe. En effet, sur le plan somatique, il apparaît que la recourante présente une pluralité d'atteintes,

soit notamment un diabète de type II non insulino-requérant en 2020 ; une lombo-radiculalgie droite évoquant une sciatalgie S1 avec discopathie protrusive avec hernie prédominante en foraminale et latérale droite en L4-L5 et L5-S1, traitées par plusieurs infiltrations en 2019■2020, une lombo-arthrose avec pincement discal L4-L5, dessiccation discale L4-L5 et L5-S1 prédominant en foraminal L5-S1 droite au contact avec la racine L5 à droite ; une discographie et laser L4-L5 et L5-S1 en 2021 ; une discopathie L4-L5 et L5-S1 avec rétrécissement récessal et foraminal bilatéral au niveau L5■S1 sur HD ; une discopathie lombo-sacrée L4-L5 et L5-S1 ; un status post■décompression L4-L5 et dissectomie avec séquestrectomie L5-S1 à droite le 9 février 2022 ; un status post-hémi-laminectomie droite L4-L5 et L5-S1 le 14 février 2022 (rapport du 14 octobre 2022 établi par la Dre O\_\_\_\_\_ ) ; une récurrence post-opératoire de lombosciatalgie droite pouvant être la conséquence d'une fibrose épurale engainant la racine S1 droite associée à un petit résidu d'une hernie discale récessale droite à ce même niveau ; une légère progression, en L4■L5, d'une hernie discale légèrement excentrique à droite avec rétrécissement récessal droit multifactoriel en contact avec l'émergence de la racine L5 droite ; et au genou gauche, une petite lésion de grade I de la corne postérieure du ménisque interne et une fissuration cartilagineuse de la facette interne de la rotule (rapport du 20 mars 2024 établi par la Dre V\_\_\_\_\_ ). En outre, il est très probable qu'une composante musculaire surajoutée participe très largement à la symptomatologie dont souffre la recourante, selon le rapport du 25 octobre 2021 établi par la Dre I\_\_\_\_\_ et le Dr J\_\_\_\_\_ . De surcroît, la recourante présente également des troubles psychiques, soit un syndrome douloureux somatoforme persistant et un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (rapport du 30 mai 2023 établi par la Dre S\_\_\_\_\_ ). Par ailleurs, la chambre de céans relèvera que de l'avis des Dres G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ , le tableau de lombalgies chroniques invalidantes dont souffre la recourante s'inscrit dans un contexte psycho-social complexe chez une patiente au parcours médical long et complexe, avec un entourage épuisé par la situation. Selon ces médecins, il convenait d'investiguer les éventuels facteurs émotionnels sous-jacents pouvant contribuer à la chronicisation des douleurs (rapport du 17 août 2021). Partant, force est de constater qu'il existe chez la recourante une intrication d'atteintes de nature somatique et psychique dans un contexte psycho-social complexe, de sorte que l'évaluation médicale revêt une grande importance pour apprécier correctement sa situation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_55/2016 du 14 juillet 2016 consid. 5.1). On ne saurait dès lors suivre l'intimé, lorsqu'il considère qu'il ne s'agit pas d'un cas complexe et que la compréhension des enjeux dans le cadre de la procédure administrative ne serait pas insurmontable et ne nécessiterait pas une connaissance particulière d'un point de vue juridique. Ces enjeux sont au contraire difficiles à appréhender, au regard notamment de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral, en particulier à la lumière des indicateurs standards développés par ce dernier dans son arrêt ATF 141 V 281 , lesquels sont applicables aux troubles psychiques. À cet égard, la capacité de travail réellement exigible du point de vue juridique doit, en effet, être évaluée dans le cadre d'une procédure d'établissement des faits structurée et sans résultat prédéfini, permettant de mettre en regard les facteurs extérieurs incapacitants, d'une part, et les ressources de compensation de la personne, d'autre part. Pour ce faire, il y a lieu de se fonder sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs, développée par la jurisprudence. Dans ce cadre, il convient d'évaluer globalement, sur une base individuelle, les capacités fonctionnelles effectives de la personne concernée en tenant compte, d'une part, des facteurs contraignants extérieurs limitant les capacités fonctionnelles et, d'autre part, les potentiels de compensation. La

chambre de céans a jugé, à réitérées reprises, que la question du caractère invalidant des atteintes psychiques notamment pouvait être particulièrement délicate et nécessiter l'intervention d'un avocat (par exemple ATAS/539/2025 du 19 mai 2025 ; ATAS/1175/2020 du 2 décembre 2020 ; ATAS/534/2020 du 29 juin 2020 ; ATAS/129/2020 du 20 février 2020 ; ATAS/361/2018 du 26 avril 2018 ; ATAS/1002/2016 du 30 novembre 2016 ; ATAS/1295/2012 du 29 octobre 2012 ; ATAS/824/2009 du 19 juin 2009 ; ATAS/255/2007 du 7 mars 2007 ; ATAS/232/2006 du 9 mars 2006 ; ATAS/43/2007 du 18 janvier 2007 ; ATAS/817/2006 du 19 septembre 2006 et ATAS/942/2005 du 1<sup>er</sup> novembre 2005). Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction complémentaire diligentée par l'intimé, ce dernier est également contraint de mettre en œuvre une nouvelle enquête ménagère, laquelle ne saurait être considérée comme dénuée de difficultés au vu notamment de l'intrication des atteintes que présente la recourante à laquelle viennent s'ajouter les éléments propres à la méthode spécifique de comparaison des types d'activités (la détermination de la part en pourcentage des différentes activités dans l'ensemble des travaux habituels, l'ampleur des limitations pour chaque activité, l'aide exigible des membres de la famille, etc.). Il résulte donc de ce qui précède que contrairement à ce qu'a retenu l'intimé, la difficulté du cas ainsi que la complexité de l'état de fait et des questions de droit nécessitent l'assistance d'un avocat au stade de l'instruction complémentaire, la recourante n'étant pas apte à y faire face seule ou avec l'aide d'un assistant social ou de ses médecins seulement. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques requises pour vérifier que l'administration traite son cas en conformité avec la jurisprudence. Ainsi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative.

### **E. 6.3**

S'agissant des chances de succès de la recourante à ce stade de la procédure, elles ne sauraient être déniées, au vu de la complexité de la situation médicale et juridique du cas, ce d'autant moins que la chambre de céans a renvoyé la cause à l'office intimé pour que celui-ci procède à une instruction complémentaire. Par ailleurs, et en tout état, au vu des divers rapports au dossier, un justiciable disposant des moyens d'assumer les frais d'un avocat ne renoncerait pas, dans de telles circonstances, à recourir à l'aide de celui-ci. Partant, la condition des chances de succès est également réalisée.

### **E. 6.4**

Enfin, la recourante étant à l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse en novembre 2015 (cf . le questionnaire « informations complémentaires à la demande de prestations AI » du 6 juillet 2022 de l'HG [pièce 8 chargé intimé], ainsi que les relevés de l'HG en mai, juin et juillet 2025 [pièce 13 chargé recourante]), la condition de l'indigence est réalisée.

### **E. 6.5**

Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique au stade de la procédure administrative sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de celle-ci dès le dépôt de la requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3), soit à compter du 19 février 2025.

### **E. 7**

Dans ces circonstances, le recours, bien-fondé, doit être admis. La décision du 8 avril 2025 de l'intimé sera annulée et la recourante mise au bénéfice l'assistance juridique gratuite

depuis le 19 février 2025.

### **E. 8.1**

La recourante étant représentée par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - RS E 5 10.03).

### **E. 8.2**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1 bis LAI a contrario et 89H al. 1 LPA).  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la**  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.